



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant sur la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.321-9, L.362-1, L.362-2, L.171-1 et suivants, R.362-2 et R.414-20 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L.341-8 et suivants, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2215-1, et L.2215-3 ;


Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 18 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Vu la consultation engagée auprès des différentes communes et organismes fréquentant le domaine public maritime et son bilan ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du XXXXX 2023 au XXXXXX 2023 et son bilan ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant la disposition de l'article L.321-9 du code de l'environnement qui prévoit que sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public ;

Considérant que la circulation et le stationnement des VTM sur le rivage de la mer peut s'avérer nécessaire dans le cadre de la sécurisation et de l'entretien des plages ou des ouvrages régulièrement autorisés sur le domaine public maritime du département ;

Considérant que la circulation et le stationnement des VTM sur le rivage de la mer peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisir en lien avec la mer et qu'il y a lieu d'encadrer dans ce cas les conditions d'autorisation afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés ;

Considérant que la circulation et le stationnement des VTM sur le rivage de la mer peut s'avérer nécessaire dans le cas de la desserte des îles habitées ;

Considérant les conditions de mise à l'eau et à terre des embarcations dans de nombreux sites du département des Côtes-d'Armor, caractérisés par la présence de zones de mouillages individuels ou organisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Cadre général

La circulation autorisée sur le rivage des véhicules terrestres à moteur (VTM), désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'intervention, qu'en surface circulé.

La circulation s'effectue à une vitesse modérée et adaptée aux circonstances. Elle ne doit pas entraver la continuité de la circulation piétonne du public sur le domaine public maritime.

A l'exception des véhicules de secours et de police en intervention d'urgence visés à l'article 2, les véhicules circulant sur le rivage de la mer ne sont pas autorisés à porter atteinte aux habitats et espèces protégées dont les parties végétalisées de l'estran et les hauts de plage tels que les zones de galets, les dunes, les végétations des laisses de mer, les prés salés.

Article 2 : Véhicules pouvant circuler sans autorisation individuelle

En application de l'article L. 321-9 du code de l'environnement, l'interdiction de circulation et de stationnement ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police et d'exploitation tels que définis ci-dessous :

Véhicules de secours :

- ◆ les véhicules relevant des services institutionnels de secours dans le cadre d'interventions urgentes ;
- ◆ les véhicules participant ponctuellement à des opérations de secours aux personnes, de lutte contre la pollution ou à des interventions liées à la sécurité civile et la salubrité publique ;

Véhicules de police :

- ◆ les véhicules des services de l'État ou des collectivités territoriales lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une mission d'intervention, d'inspection ou de contrôle ;

Véhicules d'exploitation :

Les véhicules nécessaires

- 1- à l'exploitation des installations de cultures marines par les concessionnaires ou leurs prestataires ;
- 2- aux opérations d'entretien des zones de cultures marines par les instances professionnelles ou leurs prestataires (comités, syndicats) ;
- 3- à la mise à l'eau et la mise à terre des embarcations des professionnels en activité disposant d'un mouillage autorisé sur le domaine public maritime naturel (DPMn), et pour l'entretien des corps-morts, lorsqu'aucun ouvrage maritime ne permet d'accéder à ce mouillage en toutes conditions de marées ;
- 4- à la mise à l'eau et la mise à terre des embarcations de plaisance disposant d'un mouillage autorisé sur le DPMn et pour l'entretien des corps-morts, lorsqu'aucun ouvrage maritime ne permet d'accéder à ce mouillage en toutes conditions de marées ;
- 5- à la mise à l'eau et la mise à terre des embarcations de plaisance de particuliers sur remorques via les cales et aménagements prévus à cet effet ;
- 6- au ramassage d'algues vertes par les collectivités et leurs prestataires ;
- 7- au balisage des plages par les communes ou leurs prestataires ;
- 8- au nettoyage courant des plages (hors opération de nivellement et de rechargement en sable des plages) par les communes ou leurs prestataires ;
- 9- à l'entretien courant par les collectivités territoriales des ouvrages régulièrement implantés sur ou à proximité du DPMn ;
- 10- à l'activité des structures nautiques (centres nautiques, écoles de voile, ...), exclusivement pour les opérations de mise à l'eau ou à terre des embarcations et en l'absence à proximité d'ouvrages maritimes permettant d'effectuer ces opérations en toutes conditions de marées ;
- 11- au déroulement des manifestations nautiques régulièrement déclarées, exclusivement pour les opérations de mise à l'eau ou à terre des embarcations et en l'absence à proximité d'ouvrages maritimes permettant d'effectuer ces opérations en toutes conditions de marées ;
- 12- à l'activité des chantiers navals, exclusivement pour les opérations de mise à l'eau ou à terre des embarcations et en l'absence à proximité d'ouvrages maritimes permettant d'effectuer ces opérations en toutes conditions de marées.
- 13- l'accès des particuliers et leurs prestataires à leur habitation si cet accès ne peut se faire que sur le rivage de la mer;
- 14- à l'intervention des véhicules de services à la personne à domicile portant aide aux particuliers dont l'accès à l'habitation se fait uniquement par le rivage de la mer.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté :

- la circulation pour la mise à l'eau et à terre des embarcations liées aux activités n° 3, 4, 5, 10, 11 et 12 n'emporte pas autorisation de stationner sur l'estran.
- après les mises à l'eau des embarcations, les véhicules avec ou sans remorques devront être stationnés sur un parking hors du rivage de la mer.

Article 3 : Activités pouvant faire l'objet d'une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le rivage de la mer

Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le rivage de la mer est obligatoire pour :

- 15-** le ramassage de goémons de rive par les professionnels régulièrement autorisés ;
- 16-** le ramassage de goémons épaves au bénéfice des agriculteurs professionnels en activité ou en retraite ;
- 17-** la pêche à pied professionnelle par les détenteurs d'un permis et d'une licence en cours de validité ;
- 18-** les travaux neufs ou de grosses réparations réalisés par les collectivités territoriales ou leurs prestataires sur des ouvrages collectifs à l'exclusion des travaux d'entretien courant visés au cas 9 précédent ;
- 19-** les travaux réalisés par les particuliers sur leurs ouvrages régulièrement autorisés ;
- 20-** les opérations au titre de la recherche scientifique ;

Les activités répertoriées ci-dessus constituent une liste non exhaustive. Toute demande de circulation et de stationnement d'un VTM sur le rivage de la mer ne concernant pas les activités répertoriées ci-dessus doit être dûment motivée et fait l'objet d'un examen par le service gestionnaire du DPMn, au regard des principes énoncés à l'article L.312-9 du code de l'environnement et des objectifs de protection de l'environnement.

Article 4 : Aménagement des conditions de stationnement sur le rivage de la mer

À titre dérogatoire, s'il n'existe pas, à proximité du point d'accès à l'estran, d'aire de stationnement susceptible d'accueillir les véhicules et les remorques nécessaires à la mise à l'eau et à la terre des embarcations professionnelles ou de plaisance, leur stationnement sur le haut de l'estran peut être admis provisoirement, jusqu'à mise en place de conditions de stationnement pérennes hors du rivage de la mer.

Dans ce cas, une convention d'utilisation du domaine public maritime d'une durée maximale de 5 ans est établie entre l'État et la commune concernée afin de définir les conditions et les modalités de stationnement sur la zone.

Article 5 : Procédure de délivrance de l'autorisation individuelle

Tout pétitionnaire souhaitant bénéficier d'une autorisation individuelle de circulation et de stationnement de VTM sur le rivage de la mer adresse par mail au service gestionnaire du DPMn (ddtm-dml-samel-ugdpm@cotes-darmor.gouv.fr) une demande justifiant la nécessité de sa délivrance au moins deux mois avant.

La demande motivée précise toutes les mesures prises pour limiter la circulation sur le DPMn, ainsi que les dommages et le dérangement qui pourraient être liés à cette circulation et au stationnement.

La demande de circulation de VTM sur le rivage de la mer concernant les activités fait l'objet d'une autorisation particulière au sein d'un site Natura 2000. Le bénéficiaire transmet une étude d'évaluation des incidences, dont les résultats conditionnent la délivrance ou non de l'autorisation. Cette évaluation des incidences porte sur les habitats et espèces ayant justifié l'inscription du site Natura 2000.

Les formulaires de demande de circulation de VTM sur le rivage de la mer et d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Domaine-public-maritime-naturel/Circulation-des-vehicules-terrestres-motorises-sur-le-rivage>).

La demande est soumise au préalable à l'avis du ou des maires concernés.

Toute demande de circulation et de stationnement d'un VTM sur le rivage de la mer au sein d'une réserve naturelle fait l'objet d'un avis du conservateur qui conditionne la délivrance ou non de l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation individuelle doit être en mesure de la présenter à toute réquisition aux agents de contrôle habilités au titre du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au principe d'interdiction de circulation et de stationnement de VTM est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article R. 362-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 173-7 du même code, des peines complémentaires peuvent être encourues.

En outre, une autorisation préfectorale de circulation et de stationnement peut être suspendue ou retirée à toute personne qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Par ailleurs quand la circulation ou le stationnement des VTM sur le rivage de la mer portent atteinte à la conservation d'espèces ou d'habitats naturels protégés, d'autres infractions au code de l'environnement pourront être relevées.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou par recours hiérarchique adressé aux ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au Tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le chef départemental de l'Office français de la Biodiversité et les maires des communes littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies précitées et consultable à la direction départementale des territoires et de la mer (service aménagement mer et littoral) et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le